

# Le bulletin de salaire

source : la nouvelle rubrique du BOSS

### Les précisions sur la définition et sur les modalités de renseignement de certaines lignes et rubriques

- La ligne CSG/CRDS sur les revenus non imposables correspond aux CSG/CRDS relatives aux heures supplémentaires ou complémentaires exonérées et dont le montant est intégralement non-déductible du revenu imposable ;
- Les autres montants de CSG/CRDS doivent être globalisés, quel que soit leur taux ou leur assiette, suivant leur traitement vis-à-vis de l'impôt dans l'une des deux lignes suivantes « CSG déductible de l'impôt sur le revenu » ou « CSG/CRDS non déductible de l'impôt sur le revenu » ;
- Les cotisations relatives à l'assurance chômage, à la retraite complémentaire, aux frais de santé ont été rendues obligatoires par la loi et doivent donc être renseignées dans la rubrique « cotisations et contributions sociales obligatoires » ;
- Les cotisations qui ne sont pas rendues obligatoires par la loi doivent être renseignées dans la rubrique « cotisations et contributions sociales facultatives ».

### Les règles d'affichage relatives aux exonérations, allègements, réductions et écrètements de cotisations

Il est indiqué les exonérations et allègements à mentionner sur le bulletin de paie, par exemple l'exonération aides à domicile, l'exonération aide à la

création ou à la reprise d'une entreprise, la réduction générale des charges patronales, l'exonération LODEOM, l'exonération contrat d'apprentissage ou encore l'écrêtement de la CSG due sur les revenus de remplacement.

- Option 1 : le bulletin de paie indique les assiettes, taux et cotisations nominaux sur chaque ligne avant application de tous les exonérations, allègements, écrètements et réductions.

En conséquence, la rubrique « Exonérations et allègements de cotisations » totalise le montant de l'ensemble des déductions applicables.

- Option 2 : le bulletin de paie indique les assiettes, taux et cotisations effectifs sur chaque ligne après application des exonérations, allègements, écrètements et réductions.

En conséquence, la rubrique « Exonérations et allègements de cotisations » ne mentionne pas le montant des déductions déjà appliquées.

#### Autres informations :

- Affichage systématique de l'écrêtement des cotisations et contributions sociales
- Ventilation sur le bulletin de salaire de chacune des parts dans les rubriques « montant net imposable » pour le montant des heures non exonérées et « montant net des HC/HS/RTT exonérées » pour la seule part du montant des heures exonérées pour le montant des rémunérations des heures supplémentaires nettes en cas de dépassement du plafond d'exonération en cours de mois